

#### ARTICLE 4

L'article 12 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

##### « Marchandises dangereuses

1. Les Parties contractantes imposent à leurs navires qui transportent des substances dangereuses, à risque ou nocives le respect de toutes les dispositions pertinentes des conventions internationales auxquelles les Parties contractantes sont parties ainsi que des lois et des règlements des Parties contractantes concernant les mesures de précaution à prendre pour empêcher, diminuer ou maîtriser la pollution de l'environnement des deux Parties contractantes.

2. En cas d'incident mettant en cause un navire de l'une des Parties contractantes qui transporte des marchandises dangereuses ou des substances à risque ou nocives alors qu'il navigue dans les eaux sous juridiction de l'autre Partie contractante, le capitaine du navire ou une autre personne responsable du navire sont tenus, par les Parties contractantes, d'en communiquer sans tarder les détails aux autorités de la Partie contractante touchée et de prendre immédiatement des mesures afin d'atténuer les dommages à l'environnement. »

#### ARTICLE 5

Les sous-paragraphes 1a) et b) de l'article 13 sont remplacés par ce qui suit :

- « a) dans le cas du Canada, la pièce d'identité de marin ou un passeport valide délivré par le Canada;
- b) dans le cas de la République populaire de Chine, le livret d'identité de marin de la République populaire de Chine ou un passeport valide délivré par la République populaire de Chine. »